

Réveillon Bridge à **Toulouse** Plaza Toulouse Capitole****



Du 28 décembre au 2 ou au 4 janvier



Avec
L'équipe de
Bridge Plus Voyages



5 ou 7 jours en 1/2 pension boissons incluses

A partir de **1050 €**

En plein centre ville
Bridge et 2 excursions inclus

 **Bridge+**
Euriell Quéran *Voyages*

Plaza Toulouse Capitole****

Hôtel en centre ville, sur la place du Capitole

Le PLAZA HÔTEL est un établissement 4 étoiles situé en plein cœur de Toulouse, sur la fameuse place du Capitole, à 200 mètres de la station de métro du même nom. Il se trouve également à quelques minutes à pied des différentes attractions touristiques de la ville : Basilique Saint Sernin, Couvent des Jacobins, Musée des Augustins, l'Opéra du Capitole, la Garonne, le Canal du midi, Place Victor Hugo, Place des Carmes. La fameuse rue commerçante ALSACE LORRAINE se situe à deux pas de l'hôtel.

Un hôtel idéalement situé pour découvrir la ville en dehors des activités bridge !



LES CHAMBRES

Les « **Classique** » spacieuses offrent une atmosphère chaleureuse. Dans les tons or et aubergine, elles bénéficient du confort et d'équipements modernes, propres à l'établissement, notamment avec un large espace bureau et un fauteuil relaxant. Un plateau de bienvenue avec thé, café et bouilloire est mis à votre disposition dans la chambre. L'hôtel comprend 87 chambres classiques avec 1 grand lit ou lit double. Chambres communicantes disponibles. Chaque chambre possède connexion Wifi, télévision, baaignoire, coffre-fort, sèche-cheveux, eau minérale gratuite.

Les « **Premium** » sont plus spacieuses et confortables. Equipées d'un plateau de bienvenue avec thé, café, d'une bouilloire, une cafetière et des produits de salle de bain. Sur demande, des peignoirs et des chaussons peuvent vous être fournis. Au choix lits doubles ou King size. Chaque chambre possède connexion Wifi, télévision, baaignoire, coffre-fort, sèche-cheveux, eau minérale gratuite.

LA RESTAURATION

Le restaurant « **l'Atrium** »

À l'époque de la Rome antique, l'atrium désignait l'espace convivial d'une bâtisse où les hôtes étaient chaleureusement reçus et choyés.

Mais il s'agit aussi la cavité supérieure du cœur qui permet le passage du sang dans les veines...

Puisqu'une passion commune pour la gastronomie coulait dans les leurs, il était évident pour nos deux épicuriens, Morgan et Sébastien, de s'unir afin de vous faire partager leur gourmande frénésie culinaire.

L'équipe de l'Atrium vous invite à un voyage gustatif dans son patio arboré, autour d'une cuisine de saison raffinée.

L'établissement possède un **Bar-Tapas** ouvert tous les jours de 16h30 à 23h30

Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul ? Pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jeudi 28 décembre

Arrivée des participants à partir de 14h
Installation dans les chambres
18 h 00 : Pot d'accueil et présentation de la semaine
20 h 30 : Tournoi

Lundi 1er janvier

10 h 00 : Conférence
15 h 30 : Tournoi
20 h 30 : Apéritif - Remise des prix du master

Vendredi 29 décembre

10 h 00 : Conférence
14 h 00 : Départ du petit train (rdv à 13h30)
16 h 00 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Mardi 2 janvier

[Départ d'une partie des participants](#)
11 h 00 : Conférence (pour ceux qui restent)
16 h 00 : Tournoi (hors master)
Après-dîner : Entraînement

Samedi 30 décembre

10 h 00 : Conférence
Déjeuner croisière
17 h 00 : Tournoi
Soirée libre

Mercredi 3 janvier

11 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi (hors master)
Après-dîner : Entraînement

Dimanche 31 décembre

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Apéritif et dîner du réveillon

Jeudi 4 janvier

Départ des participants dans la matinée



ADRESSE

7 Place Du Capitole, 31000 Toulouse



TÉLÉPHONE

+33561611919



ARRIVÉE ET DÉPART

15h et 12h

Depuis l'aéroport de Blagnac

En voiture : L'hôtel est situé à 25 minutes de l'aéroport de Blagnac. Pour y accéder, suivre la A621 puis prendre la sortie vers **Toulouse Centre**. Le chemin vous guidera vers la place Wilson, puis suivre le panneau « Parking du Capitole ». Pour accéder à l'établissement, sonnez à la borne et indiquez que vous séjournez au Plaza Hotel.

Depuis la gare Toulouse-Matabiau

En transport en commun : Prendre le Tram ligne 2 depuis la Gare SNCF Toulouse Matabiau et descendre à Arènes. Puis prendre la ligne Métro A depuis Arènes et descendre à l'arrêt Capitole situé à 200 mètres de l'hôtel.

L'hôtel est à 20 minutes à pied de la Gare Routière. Vous pouvez aussi prendre la ligne Métro A depuis Marengo-SNCF et descendre à l'arrêt Capitole situé à 200 mètres de l'hôtel.

Pour garer votre voiture, le Parking public du Capitole est situé à 50 mètres de l'hôtel (27 € par jour).

Tarifs - Infos Pratiques

Les excursions incluses



Croisière déjeuner le 30 décembre

Unique à Toulouse, L'Occitania règne paisiblement depuis plus de 20 ans sur le Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, voguant toute l'année au cœur de Toulouse. Notre équipe vous propose d'embarquer pour quelques heures de détente et de plaisir au fil de l'eau. L'Occitania, c'est l'assurance d'un accueil chaleureux, et d'une cuisine savoureuse préparée à bord. Un lieu atypique, offrant un panorama sur le Célèbre Canal du Midi.

Le petit train privatisé ; départ en face de l'hôtel

Quoi de mieux qu'un petit train comme moyen de transport ?

Embarquez à bord du petit train de Toulouse ; une manière pratique, originale et amusante de découvrir la ville !



NOS TARIFS PAR PERSONNE

	5 jours	7 jours
Séjour en chambre double	1050 €	1350 €
Séjour en chambre individuelle	1345 €	1695 €
Supplément chambre premium (la chambre)	150 €	190 €
Pension complète (hors boisson)	90 €	150 €
Assurance annulation	3%	

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses aux repas) dans la catégorie de chambre choisie, pour la durée choisie.

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Le dîner de remise des prix et le dîner du réveillon avec animation

Les excursions citées au programme.

Les taxes de séjour

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation (si vous avez une carte Gold ou Visa Premier, nous vous conseillons de payer votre séjour avec cette carte)

Vos dépenses personnelles

Votre transport jusqu'à l'hôtel

Renseignements - Réservations

Bridge Plus Voyages - 49100 Angers

Tel : 02 41 37 04 74 - Email : cyrille@brideplus.com - Site : www.brideplus.com

Bulletin d'inscription Réveillon Toulouse

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 46 Jours avant le départ (non remboursable)
35 % de 45 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte. Le solde de mon séjour sera prélevé 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
tel : 02.41.37.04.74 Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37
Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de leur application par les agents de voyages ou de tourisme, ont été repris en tenant compte de leur caractère technique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte de ces documents, les conditions générales de vente de voyage (ou de séjour) figurant dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, servent de base à la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans se substituer à l'obligation d'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa délivrance.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scellé du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (tel que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes payables dans le pays de la ou des destinations touristiques ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour non-exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à son adresse minimale de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soussigné par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'annulation en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il ne peut pas obtenir l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en outre, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de circonstances non négligeables du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : RM04912002 C. HILS QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +